

**DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE COAHUILA, À L'EXCEPTION DE  
LA RÉGION DES LAGUNES, EN TANT QUE ZONE  
EXEMPTÉ DE LA MALADIE D'AUJESZKY**

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 21 septembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 6 septembre 2012, de l'**avis par lequel l'État de Coahuila, à l'exception des communes de la région des lagunes, a été déclaré zone exempte de la maladie d'Aujeszky**.

2. L'État de Coahuila, à l'exception des communes de la région des lagunes, a été ainsi déclaré zone exempte de la maladie d'Aujeszky, car des mesures sanitaires aux fins du diagnostic, de la maîtrise, de l'éradication et de la surveillance épidémiologique, tant active que passive, de cette maladie ont été élaborées et appliquées. Sur la base de l'échantillonnage épidémiologique réalisé dans 100 pour cent des exploitations porcines, ainsi que d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique de l'élevage porcin de basse-cour, aucune présence de l'agent étiologique de la maladie d'Aujeszky n'a été détectée. Ces résultats ont été versés au dossier technique élaboré conjointement par la Direction générale de la santé animale et par les instances et organismes compétents, conformément aux objectifs et aux procédures établis par la norme officielle mexicaine NOM-007-ZOO-1994, Campagne nationale contre la maladie d'Aujeszky, publiée au Journal officiel de la Fédération le 19 septembre 1994 et modifiée dans le Journal officiel du 15 août 1996.

3. L'avis susmentionné a pour but de garantir que l'État de Coahuila, à l'exception des communes de la région des lagunes, demeurera exempt de la maladie d'Aujeszky et que les mesures sanitaires concernant le diagnostic, la prévention, la maîtrise et la surveillance épidémiologique de cette maladie, ainsi que le contrôle des mouvements, le transport, le transit, la commercialisation et la traçabilité des porcs, visées dans la norme officielle mexicaine NOM-007-ZOO-1994, Campagne nationale contre la maladie d'Aujeszky, et dans la réglementation pertinente en vigueur, seront appliquées. Cela favorisera la commercialisation des porcs et de leurs produits et sous-produits originaires de cette zone grâce à une compétitivité et à une rentabilité accrues.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/> et

[http://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5267043&fecha=06/09/2012](http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5267043&fecha=06/09/2012), ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

---